



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/48/666
7 décembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
Point 61 de l'ordre du jour

ARMES CHIMIQUES ET BACTERIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Macaire KABORE (Burkina Faso)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)" a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale conformément à la résolution 47/39 du 30 novembre 1992.
2. A sa 3e séance plénière, le 24 septembre 1993, l'Assemblée générale a, sur la recommandation du Bureau, décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. A sa 2e séance, le 14 octobre 1993, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions relatives au désarmement et à la sécurité internationale dont elle était saisie, à savoir les points 57 à 75 et 77 à 82. Elle en a débattu de sa 3e à sa 14e séance, du 18 au 22 octobre, et les 25, 26 et 28 octobre (voir A/C.1/48/SR.3 à 14). Elle a examiné les projets de résolution y relatifs de sa 18e à sa 23e séance, du 3 au 5 novembre, et les 8 et 9 novembre (voir A/C.1/48/SR.18 à 23). Elle s'est prononcée sur ces projets de sa 24e à sa 30e séance, les 11, 12, 15, 16, 18 et 19 novembre (voir A/C.1/48/SR.24 à 30).
4. Pour l'examen du point 61, la Commission a été saisie des documents ci-après :
 - a) Rapport du Secrétaire général sur les armes chimiques et bactériologiques (biologiques) (A/48/311);
 - b) Lettre datée du 12 janvier 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/48/62);
 - c) Lettre datée du 15 janvier 1993, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République

démocratique populaire lao auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/48/67-S/25118);

d) Lettre datée du 28 janvier 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/48/71);

e) Lettre datée du 25 mars 1993, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/48/121);

f) Lettre datée du 4 août 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le document final du troisième Sommet ibéro-américain des chefs d'Etat et de gouvernement tenu à Salvador (Brésil) les 15 et 16 juillet 1993 (A/48/291-S/26242);

g) Lettre datée du 30 août 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des îles Marshall auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué du vingt-quatrième Forum du Pacifique Sud, tenue à Nauru, les 10 et 11 août 1993 (A/48/359);

h) Lettre datée du 12 juillet 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant les documents adoptés à la vingt et unième session de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Karachi du 25 au 29 avril 1993 (A/48/396-S/26440);

i) Lettre datée du 5 octobre 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/48/477);

j) Lettre datée du 6 octobre 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/48/480-S/26547).

II. EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION

A. Projet de résolution A/C.1/48/L.11

5. Le 29 octobre, les pays suivants : Afghanistan, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Equateur, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Hongrie, îles Marshall, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Mexique, Micronésie (Etats fédérés de), Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de

√...

Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Turquie, Ukraine et Venezuela ont présenté un projet de résolution intitulé "Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)" (A/C.1/48/L.11), dont les pays suivants se sont portés coauteurs : Albanie, Bolivie, Chili, Estonie, Gabon, Haïti, Kirghizistan, Malte, Panama, Philippines et Tunisie. Le texte en a été présenté par le représentant des Pays-Bas à la 19e séance, le 4 novembre 1993 et se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/39 du 30 novembre 1992, adoptée par consensus, dans laquelle elle a pris acte avec satisfaction de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction¹,

Rappelant également sa résolution 46/35 B du 6 décembre 1991, dans laquelle elle a condamné énergiquement tous les actes qui constituent un manquement aux obligations assumées aux termes du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925²,

Résolue à progresser sur la voie du désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, y compris l'interdiction de tous les types d'armes de destruction massive,

Se félicitant de l'adoption de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, qui est le fruit de longues années de négociations approfondies au sein de la Conférence du désarmement et constitue un événement historique dans le domaine de la maîtrise des armements et du désarmement,

Notant avec satisfaction qu'à la cérémonie de signature, tenue à Paris du 13 au 15 janvier 1993, 130 Etats ont signé la Convention, et que 17 autres l'ont ensuite signée à New York,

Notant également avec satisfaction les progrès réalisés par la Commission préparatoire de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, siégeant à La Haye,

Convaincue que la Convention, du fait notamment que l'adhésion qu'elle recueille ne tardera plus guère à être universelle, contribuera au maintien de la paix internationale et améliorera la

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 27 (A/47/27), appendice I.

² Société des Nations, Recueil des Traités, vol. XCIV (1929), No 2138.

sécurité de tous les Etats, et qu'elle mérite par conséquent l'appui résolu de la communauté internationale tout entière,

Convaincue également que la mise en application de la Convention devrait favoriser l'expansion du commerce international, le développement technologique et la coopération économique dans le secteur de la chimie, afin de promouvoir le développement économique et technologique de tous les Etats parties,

Déterminée à faire en sorte que la Convention soit appliquée de manière efficace et économique,

1. Engage tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à signer la Convention, de façon qu'elle puisse bénéficier de l'adhésion universelle;

2. Engage également tous les Etats signataires, conformément à leurs procédures constitutionnelles, à devenir le plus tôt possible parties à la Convention, de façon qu'elle puisse rapidement entrer en vigueur et bénéficier de l'adhésion universelle;

3. Réaffirme que tous les Etats devraient veiller à ce que cet accord de désarmement multilatéral sans précédent, de portée mondiale, complet et vérifiable soit dûment appliqué, afin de faire avancer la coopération multilatérale au service de la paix et de la sécurité internationales;

4. Demande à tous les Etats signataires de participer pleinement et activement aux travaux de la Commission préparatoire de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques;

5. Encourage la Commission préparatoire de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques à redoubler d'efforts pour mener à bien les préparatifs nécessaires en vue de l'application effective de la Convention;

6. Prie le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, de lui rendre compte, à sa quarante-neuvième session, de l'état de la signature et de la ratification de la Convention."

6. Le 12 novembre, le représentant de la République islamique d'Iran a présenté un amendement au projet de résolution A/C.1/48/L.11 (A/C.1/48/L.50), de manière à rajouter, au huitième alinéa du préambule, après les mots "secteur de la chimie", le membre de phrase suivant : "et devrait se traduire par la levée de toutes les restrictions, y compris celles figurant dans les accords internationaux, qui sont incompatibles avec les obligations créées par la Convention,".

7. Le 18 novembre, la République islamique d'Iran a présenté une proposition révisée d'amendement (A/C.1/48/L.50/Rev.1), de sorte à rajouter, au huitième alinéa du préambule, après le mot "chimie", le membre de phrase suivant : "et que, à l'entrée en vigueur de la Convention, les Etats parties ne devraient

maintenir entre eux aucune restriction, y compris toute restriction figurant dans des accords internationaux, incompatible avec les obligations créées par la Convention,".

8. A la demande de ses auteurs, le projet de résolution A/C.1/48/L.11 n'a pas été mis aux voix et a été retiré à la 30e séance, le 19 novembre (voir A/C.1/48/SR.30 et Add.1).

B. Projet de résolution A/C.1/48/L.33

9. A la 20e séance, le 5 novembre, le représentant de la Hongrie, parlant au nom des pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Croatie, Cuba, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Iran (République Islamique d'), Irlande, Italie, Japon, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède et Ukraine, a présenté un projet de résolution intitulé "Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction" (A/C.1/48/L.33), dont les pays ci-après se sont portés coauteurs : Chili, Costa Rica, Ex-République yougoslave de Macédoine, Honduras, Luxembourg, Malte, Panama, Pérou, Philippines, Slovénie et Turquie.

10. A sa 25e séance, le 12 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/48/L.33 sans le mettre aux voix (voir par. 11).

III. RECOMMANDATION DE LA PREMIERE COMMISSION

11. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la
fabrication et du stockage des armes bactériologiques
(biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant, en particulier, ses résolutions antérieures sur l'interdiction complète et effective des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et leur destruction,

Rappelant également sa résolution 46/35 A, adoptée sans être mise aux voix le 6 décembre 1991, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction, entre autres, la création, suite aux recommandations de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction³, d'un groupe spécial d'experts gouvernementaux ouvert à tous les Etats parties, chargé d'identifier et

³ BWC/CONF.III/23.

d'examiner d'un point de vue scientifique et technique les mesures de vérification possibles,

Notant avec satisfaction que plus de 130 Etats étaient parties à la Convention, dont tous les membres permanents du Conseil de sécurité,

Rappelant qu'elle avait invité tous les Etats parties à la Convention à participer à l'application des recommandations de la troisième Conférence d'examen, notamment à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence d'examen⁴, et à communiquer ces informations et données chaque année au Secrétaire général, selon la procédure normalisée, au plus tard le 15 avril,

Rappelant également les dispositions de la Convention ayant trait à la coopération scientifique et technique, et les dispositions connexes du Document final de la troisième Conférence d'examen et le rapport final du Groupe spécial d'experts gouvernementaux,

1. Note avec satisfaction que le Groupe spécial d'experts gouvernementaux a achevé ses travaux le 24 septembre 1993;

2. Recommande à l'attention de tous les Etats parties le rapport final du Groupe spécial d'experts gouvernementaux, adopté par consensus à sa dernière réunion à Genève le 24 septembre 1993;

3. Prie le Secrétaire général de fournir l'assistance voulue aux puissances dépositaires de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, et de fournir les services voulus pour la convocation d'une conférence spéciale au cas où les puissances dépositaires seraient priées par une majorité d'Etats parties de convoquer une telle conférence afin d'examiner le rapport final du Groupe spécial d'experts gouvernementaux;

4. Accueille avec satisfaction les informations et données fournies à ce jour et invite de nouveau tous les Etats parties à la Convention à participer à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence d'examen;

5. Prie le Secrétaire général de fournir l'assistance et les services voulus pour l'application des décisions et recommandations de la troisième Conférence d'examen;

6. Engage tous les Etats signataires qui n'auraient pas encore ratifié la Convention à le faire sans tarder et les Etats qui ne l'auraient pas encore signée à devenir parties à la Convention rapidement, pour en faire un instrument véritablement universel.

⁴ BWC/CONF.III/23/II.